

# Règlement Intérieur

(Applicable aux élèves, aux étudiants  
et à toute personne fréquentant l'établissement)

*( adopté par le conseil d'établissement du 28 janvier 2011)*

## **Sommaire :**

- **CHAPITRE I - GENERALITES**
- **CHAPITRE II - DISCIPLINES ENSEIGNEES**
- **CHAPITRE III - LA DIRECTION**
- **CHAPITRE IV : STRUCTURES DE CONCERTATION**
- **CHAPITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ELEVES**
- **CHAPITRE VI - PARENTS D'ÉLEVES**
- **CHAPITRE VII – LES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES CULTURELS**
- **CHAPITRE VIII - DOCUMENTATION**
- **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

## **CHAPITRE I - GENERALITES**

### **Article 1<sup>er</sup> : cadre général, missions**

Le conservatoire à rayonnement intercommunal du Grand Narbonne est un service public qui dispense un enseignement spécialisé dans le domaine de la musique et de l'art dramatique.

Son fonctionnement administratif est placé sous l'autorité du Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne. Il tient compte, dans le cadre de son classement, des orientations pédagogiques recommandées par la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles du ministère de la culture et de la communication.

Le conservatoire à rayonnement intercommunal du Grand Narbonne a pour vocation et pour devoir :

- de former des amateurs éclairés dans le domaine de la musique et de l'art dramatique
- d'initier, de développer et de favoriser les pratiques musicales collectives.
- de dispenser des cours d'éveil et d'initiation musical et théâtral.
- de mener des actions de sensibilisation à la musique en milieu scolaire en partenariat avec l'éducation nationale
- d'initier et d'ouvrir le public à la création et aux nouveaux courants musicaux et esthétiques
- de préparer de futurs professionnels
- de constituer un centre de ressources sur le territoire de l'agglomération narbonnaise et au niveau départemental

### **Article 2 : cadre légal**

Les locaux sont des espaces publics au sein desquels s'applique la législation en vigueur. Les dispositions de la loi 91-32 du 10 janvier 1991 réglementant le droit de fumer dans les lieux publics sont applicables dans les locaux du conservatoire à rayonnement intercommunal du Grand Narbonne

La responsabilité civile de l'établissement est engagée dans le cadre de toutes les activités qu'il organise.

### **Article 3 : accès aux locaux du conservatoire**

Les locaux du conservatoire ne sont accessibles qu'aux élèves inscrits et aux personnes qui les accompagnent. Les salles de cours ne sont accessibles aux parents d'élèves ou accompagnateurs que sur autorisation préalable du professeur.

Cas particuliers : les salles utilisées pour des concerts, spectacles ou présentations de travaux d'élèves sont dans ce cadre ouvertes au public dans des conditions respectant les normes de sécurité en vigueur. La cour et les espaces administratifs sont ouverts au public

### **Article 4 : divers**

L'usage de reprographie d'ouvrages musicaux protégés est interdit conformément aux textes législatifs en vigueur (code de la propriété intellectuelle et lois de 1957, de 1984 et de 1994) sauf dérogations prévues par ces textes ou par d'éventuels accords passés avec les ayants droits. En conséquence, seules les reprographies autorisées par la direction peuvent être utilisées dans le cadre des cours.

L'enregistrement et la captation vidéo des spectacles en création ne sont pas autorisés (code de la propriété intellectuelle et lois de 1957, de 1984 et de 1994) sauf accord avec l'auteur.

## **CHAPITRE II - DISCIPLINES ENSEIGNEES**

### **Article 5**

Le conservatoire dispense deux types d'enseignement conformément aux dispositions ministérielles :

- l'enseignement se déroulant en horaires extra-scolaire.
- l'enseignement avec des classes bénéficiant d'horaires aménagés ou d'aménagement d'horaires

Les disciplines enseignées sont les suivantes. Elles sont susceptibles d'évoluer suivant le projet d'établissement :

### **Musique :**

#### Disciplines instrumentales individuelles :

Flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, guitare électrique, basse, piano, piano jazz, percussions, batterie, chant.

#### Disciplines collectives et styles musicaux :

Chant choral, atelier ou ensemble vocal, musique de chambre et ensembles instrumentaux pour toutes formations, orchestre symphonique, orchestre de chambre, orchestre d'harmonie, ateliers musiques actuelles et jazz,

#### Autres disciplines :

Formation musicale, éveil musical, culture musicale, intervention en milieu scolaire. MAO (informatique musicale)

### **Art dramatique :**

Eveil théâtral, art dramatique

## **CHAPITRE III - LA DIRECTION**

### **Article 6**

Le conservatoire est placé sous l'autorité du Directeur qui est nommé par le Président de la communauté d'agglomération conformément au statut de la fonction publique territoriale. Le Directeur prend toute décision relative à la bonne marche de l'établissement sur le plan pédagogique et selon les orientations fixées par l'administration territoriale dans les domaines budgétaires et administratifs.

## **CHAPITRE IV : STRUCTURES DE CONCERTATION**

### **IV . 1 - Le conseil pédagogique**

#### **Article 7**

Les différentes disciplines enseignées dans l'établissement sont regroupées en départements et placées sous la responsabilité d'un enseignant. Le conseil pédagogique est chargé de définir le cadre des études, les objectifs par cycle, les modes d'évaluation. Il conduit la réflexion et la mise en œuvre des orientations prises dans le cadre du projet d'établissement. Il se réunit au minimum 4 fois par an. Il se compose des membres suivants :

- Le directeur du conservatoire
- Les responsables de département

### **IV . 2 - Le conseil d'établissement**

#### **Article 8**

Instance de réflexion et d'information, il formule auprès de l'administration territoriale toutes propositions concernant le fonctionnement de l'établissement. Il se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative du Président de la communauté d'agglomération ou sur la demande des autres membres du conseil d'établissement. Il se compose des membres suivants :

- Du Président du Grand Narbonne ou son représentant,
- Trois délégués du Grand Narbonne désignés par le Conseil Communautaire
- Du Directeur Développement Culturel,
- Du Directeur du Conservatoire,
- De 2 représentants des professeurs et 2 suppléants élus pour un an par l'ensemble du corps enseignant
- De 1 représentant des personnels administratifs et techniques élus par ceux-ci pour un an
- De 2 représentants et 2 suppléants du conseil d'administration de l'association des parents d'élèves
- De 2 représentants et 2 suppléants des élèves élus par ceux-ci pour un an et choisis parmi les élèves âgés d'au moins 14 ans. L'âge pour se présenter au poste de représentant des élèves est de 14 ans minimum

Suivant l'ordre du jour, le président du Conseil d'Etablissement pourra inviter es qualité d'autres personnes.

**8.1** - Les représentants des parents d'élèves sont élus par l'association des parents du conservatoire qui communique le nom des représentants au début de chaque année scolaire.

**8.2** - Les représentants des élèves, du personnel enseignant du personnel administratif et technique sont élus au scrutin uninominal. Des élections sont organisées à chaque rentrée scolaire et le résultat est valable pendant toute la durée de l'année scolaire.

**8.3** - Le directeur fixe en concertation avec le Président les dates, les heures de séances et envoie les convocations avec l'ordre du jour au moins quinze jours à

l'avance. Un compte rendu est rédigé à chaque séance et fait l'objet d'une approbation à la séance suivante.

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ELEVES**

### **V . 1 Inscriptions**

#### **Article 9 : Réinscriptions**

La réinscription d'une année à l'autre des élèves se fait sur avis de l'équipe pédagogique dans les délais indiqués. Les périodes et formalités de réinscription sont communiquées par voie d'affichage et par courriers envoyés aux familles.

#### **Article 10 : Inscription des nouveaux élèves**

Les périodes et formalités d'inscription sont communiquées par voie d'affichage et de presse.

### **V . 2 Droits d'inscription**

#### **Article 11**

Il est perçu des droits de scolarité pour chaque élève. Le montant de ces droits est fixé chaque année par des délibérations du conseil communautaire. Le non paiement des droits de scolarité peut entraîner la radiation de l'élève de l'établissement.

En cas d'année sabbatique, ces droits peuvent être remboursés sur demande dûment motivée par écrit avant le 1er novembre. Ces droits ne sont remboursables, à tout moment de l'année, qu'en cas de force majeure et au prorata du temps restant

- changement imprévisible de domicile lié à une mobilité professionnelle
- perte d'emploi obligeant à modifier les activités et engagements
- maladie ou raisons de santé motivées avec certificat médical à l'appui

Les élèves inscrits en classes à horaires aménagés bénéficient de la gratuité.

### **V . 3 Admission**

#### **Article 12 :**

Les admissions des nouveaux élèves se font sur avis de l'équipe pédagogique et dans la limite des places disponibles. L'admission est prononcée pour l'année scolaire. Si besoin était, des listes d'attente seront mises en place.

#### **Article 13 : cas particulier – les adultes**

Il est également possible d'admettre des adultes lorsque des places restent disponibles et dans la mesure où cela n'entraîne pas le refus de candidats scolarisés ou étudiants. L'admission en classe de piano n'est possible que si l'élève possède un piano à son domicile. Les conditions d'âge pour les chanteurs, la classe de piano adulte et l'art dramatique sont définies dans un cursus qui leur est propre.

#### **Article 14 : cas particulier – pratique collective amateur**

Les activités collectives (orchestres, ensembles, chœur, musique de chambre, ensemble de jazz, ateliers, etc...) peuvent être fréquentées par des élèves ayant accompli leur cursus de formation en cycle I et II, ou des adultes d'un niveau équivalent. Certains chœurs adultes sont ouverts aux débutants.

#### **Article 15**

Lorsqu'un élève vient d'un autre établissement (CRC, CRI, CRD, CRR) l'admission est automatique en fonction des places disponibles dans le cycle où son ancienne structure avait prévu de le placer. L'élève devra fournir une attestation de son ancien établissement.

### **V.4 Scolarité - Contrôle des connaissances**

#### **Article 16 : parcours**

Le déroulement et la durée des études, établis sur la base des schémas d'orientations pédagogiques du ministère de la culture, sont décrits dans le règlement des études.

On distingue 5 types de parcours :

- Musique :
  - Parcours A : découverte, culture ou pratique amateur - éveil, initiation, formation musicale seule, pratique collective seule...
  - Parcours B : parcours de formation en collectif – composé de plusieurs pratiques collectives.
  - Parcours C : parcours de formation complet se déroulant en 3 cycles (avec cours individuels - Les cours d'instruments peuvent être individuels ou en pédagogie de groupe)
- Théâtre :
  - Parcours A : découverte – éveil, initiation
  - Parcours B : parcours de formation se déroulant en trois cycles

La définition du parcours de l'élève se fait en concertation avec l'équipe pédagogique dans la période des inscriptions.

#### **Article 17 : horaires de cours**

Les horaires de cours sont fixés par le directeur après consultation auprès des enseignants. Le directeur est responsable de la répartition des élèves dans les différentes classes. Cette répartition se fait en concertation avec l'équipe pédagogique.

#### **Article 18 : matériel de cours**

Tout élève devra se procurer le matériel ainsi que les ouvrages pédagogiques et partitions qui lui seront nécessaires, et s'en munir à chaque cours.

#### **Article 19 : suivi du parcours**

Le contrôle des connaissances s'établit de la manière suivante :

- le contrôle continu (présence, engagement, progression, participation aux manifestations publiques, pratique de spectateur...)
- les examens de fin de cycle

La communication aux familles se fait par le biais :

- Des bulletins semestriels communiqués par courrier ou par mail.
- De périodes de rencontres parents/élèves/enseignants

Les passages et/ou validations de fins de cycles prennent en compte l'ensemble de ces éléments. Ils sont prononcés à l'issue du Conseil d'Orientation réunissant l'ensemble de l'équipe pédagogique en fin d'année scolaire.

#### **Article 20 : absence à un examen**

En cas d'absence justifiée à un examen de fin de cycle, le candidat devra attendre l'organisation d'une nouvelle session pour se présenter. Sa scolarité dans le cycle sera prolongée de la même durée. Une absence injustifiée à un examen peut entraîner la radiation de l'élève.

#### **Article 21 : organisation des examens**

Les examens de fin de cycle d'instruments et d'art dramatique sont publics selon la capacité d'accueil des salles. En raison de leur nature particulièrement technique et écrite, les examens de formation musicale ne sont pas publics.

#### **Article 22 : constitution des jurys**

Les membres des jurys sont désignés par la direction après consultation des professeurs. La direction est seule juge de l'opportunité du nombre et du choix des jurés. Le président du jury est le directeur du conservatoire ou son représentant. Cette présidence peut également être déléguée, si nécessaire, à une personnalité extérieure choisie par le directeur en raison de sa compétence particulière. Les noms des membres des jurys ne sont pas communiqués avant la date de l'examen.

#### **Article 23 : délibérations**

Les membres des jurys délibèrent à huis clos et doivent observer le secret des délibérations. La direction rappelle les critères d'évaluation qui ont classé un élève en fin de cycle et communique si besoin le dossier de l'élève au jury. Le professeur est convié en fin de délibérations à titre consultatif. Une synthèse des avis du jury est transmise aux élèves et consignée dans leur dossier.

#### **Article 24 : procès verbal**

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque examen et est signé par tous les membres du jury à l'issue de chaque délibération. Les décisions du jury sont sans appel.

#### **Article 25 : résultats**

Les résultats des examens de fin d'année sont rendus publics après chaque délibération du jury. Ils font l'objet d'un affichage dans les jours suivant les épreuves.

#### **Article 26 : réorientation :**

Les élèves inscrits dans une discipline instrumentale peuvent être réorientés vers une autre discipline après concertation entre les professeurs, l'élève, les parents et avec l'avis du directeur

#### **Article 27 : fin de scolarité**

La scolarité dans une discipline prend fin avec l'obtention du plus haut diplôme, par la radiation ou la démission.

## **V . 5 Assiduité – Congés**

### **Article 28 : Calendrier**

Les activités d'enseignement suivent le calendrier scolaire de l'Education Nationale. Certains projets peuvent néanmoins déborder de ce calendrier avec accord mutuel.

### **Article 29 : Engagement**

Les élèves s'engagent à suivre la totalité de la formation qu'ils choisissent, à respecter les lieux, les instruments et le matériel qu'ils utilisent. Ils s'engagent également à participer aux manifestations organisées par le Conservatoire au cours de leur formation.

### **Article 30 : Présence**

La présence régulière est indispensable à la progression de l'élève. Les enseignants tiennent à jour les feuilles de présence et les communiquent régulièrement à l'administration qui en informe les parents. Toute absence doit être justifiée et rester exceptionnelle. En cas d'absence, les élèves majeurs et les parents d'élèves sont tenus de prévenir le secrétariat du conservatoire.

Tout élève, qui sans raison valable, manque trois cours ou ne se présente pas à un examen ou à une représentation publique recevra un avertissement.

Après 2 avertissements, la radiation de l'élève pourra être prononcée par le directeur.

En cas d'absence de l'élève, même justifiée, le professeur n'est pas tenu de remplacer le cours.

### **Article 31 : congés**

La direction peut accorder des congés d'une durée maximale d'une année scolaire. Dans ce cas, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le cycle où il l'a quittée ou dans celui qu'il aurait dû intégrer. Cette autorisation n'est pas renouvelable et doit être sollicitée avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours.

## **V . 6 Activités publiques**

### **Article 32**

Les activités publiques du conservatoire sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, répétitions publiques, conférences, master-class, etc...

### **Article 33**

Les élèves sont tenus d'apporter leur concours aux activités publiques lorsqu'ils sont sollicités par l'équipe pédagogique. Ces activités font partie intégrante de la scolarité.

## **V . 7 Discipline**

### **Article 34**

Le directeur du conservatoire est responsable de la discipline dans les locaux, le personnel est chargé de faire respecter les directives établies sous la responsabilité du directeur.

### **Article 35**

L'usage des téléphones portables est strictement interdit en cours. Si un élève, par sa tenue ou son comportement, est susceptible de perturber l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'établissement, la direction peut prononcer après entretien et consultation du ou des professeurs concernés et avec les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur, le renvoi temporaire ou définitif. La direction peut convoquer le conseil de discipline afin d'examiner ce type de problème.

### **Article 36 : sortie de matériel**

Il est interdit aux élèves de sortir le matériel des classes pour quelque motif que ce soit sans autorisation écrite préalable de la direction. Les détériorations et dégradations commises par les élèves au matériel instrumental, au mobilier, aux objets et aux locaux du conservatoire seront réparées aux frais des parents des élèves responsables ou des élèves eux-mêmes, s'ils sont majeurs.

### **Article 37 : maladie**

Après une maladie contagieuse, les parents d'élèves ou l'intéressé, s'il est majeur, devront fournir un certificat médical autorisant la reprise des cours.

### **Article 38 : conseil de discipline**

Le conseil de discipline peut être convoqué en cas de problème sur lequel il donne son avis; ce conseil se compose comme suit :

- le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant
- le directeur
- un représentant des professeurs (professeur de la discipline ou son représentant)
- le président de l'association des parents d'élèves ou son représentant
- un représentant des élèves, siégeant au Conseil d'Etablissement

Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personnalité extérieure spécialiste en matière médicale, juridique ou sociale.

## **V . 8 Information aux familles**

### **Article 39**

Chaque famille ou chaque élève (s'il est majeur) reçoit une brochure d'information annuelle précisant les diverses dispositions concernant les élèves et les cursus des études. De plus, le règlement intérieur est affiché dans les locaux du conservatoire. Un exemplaire est remis aux parents ou élèves majeurs à la première inscription.

L'inscription au conservatoire entraîne l'acceptation du présent règlement. Une fois admis, les élèves sont tenus de s'informer sur les dates des différentes manifestations, évaluations et examens de fin de cycle les concernant.

Toutes les informations concernant la rentrée scolaire, les vacances et la fin d'année sont affichées dans les locaux du conservatoire et ne donnent pas lieu à une information individuelle.

### **Article 40**

Les absences des professeurs sont signalées par voie d'affichage à l'entrée du conservatoire et éventuellement par téléphone par le secrétariat.

## **V . 9 Assurance - Responsabilité civile**

### **Article 41**

Les parents ou les élèves s'ils sont majeurs, doivent obligatoirement souscrire une police couvrant leur responsabilité civile; une attestation sera demandée lors de l'inscription.

### **Article 42**

La responsabilité du conservatoire ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable à cette dernière lorsque des dommages corporels et/ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte de l'école ou à l'occasion d'activités organisées par celle-ci à l'extérieur.

## **V . 10 Location d'instruments**

### **Article 43**

Chaque élève en discipline instrumentale doit disposer d'un instrument personnel. Toutefois, en ce qui concerne certaines disciplines, le conservatoire pourra consentir une location, pour une durée déterminée suivant les cas, sous les conditions fixées par l'administration territoriale. Le montant de la location sera fixé chaque année par délibération du conseil communautaire.

Une assurance est obligatoire pour toute location. Une attestation sera exigée à la remise de l'instrument. L'instrument est loué et mis à disposition en état et doit être rendu en l'état. Les élèves sont responsables des dommages causés aux instruments prêtés.

## **V . 11 Prêts de salles**

### **Article 44 : aux élèves**

Les salles du conservatoire peuvent être utilisées par les élèves pour travailler leur instrument dans la limite des disponibilités. Une demande préalable doit être faite à l'accueil du conservatoire. Tout prêt de salle est consigné dans un cahier à l'accueil.

### **Article 45 : à des associations ou organismes culturels**

Certaines salles du conservatoire peuvent être mises à disposition d'associations ou organismes culturels (à titre gratuit ou à titre onéreux) dans la mesure où ces mises à disposition ne perturbent pas le bon fonctionnement de l'établissement. A cet effet, des conventions seront établies entre le conservatoire, la communauté d'agglomération et le demandeur.

## **CHAPITRE VI - PARENTS D'ELEVES**

### **Article 46**

Les parents d'élèves mineurs sont responsables de leurs enfants jusqu'à leur entrée dans l'enceinte du bâtiment et à l'issue du ou des cours pris au conservatoire.

### **Article 47**

Le président de l'association des parents d'élèves du conservatoire est l'interlocuteur essentiel lors des rencontres avec la direction.

#### **Article 48**

L'association des parents d'élèves du conservatoire communique en début d'année scolaire, à la direction, le nom des personnes amenées à siéger au conseil d'établissement.

#### **Article 49**

Les parents d'élèves peuvent rencontrer les professeurs lors des rencontres Professeurs/Elèves/Parents d'élèves ou sur rendez-vous.

### **CHAPITRE VII – LES ASSOCIATIONS CULTURELLES**

#### **Article 50**

Le conservatoire a pour vocation le développement des pratiques culturelles amateurs. Cette pratique amateur existe au sein d'associations culturelles. Une des missions du conservatoire sera de participer au maintien et au développement de ces pratiques en partenariat avec ces associations. Cette collaboration pourra se faire au travers de conventions.

### **CHAPITRE VIII - DOCUMENTATION**

#### **Article 51**

Le fonds pédagogique du conservatoire (bibliothèque, parthèque et CD) est à la disposition des professeurs et des élèves. Les documents contenus dans la bibliothèque peuvent être consultés sur place ; certains documents sont empruntables.

#### **Article 52**

Les documents empruntables ne peuvent être prêtés qu'aux élèves, aux professeurs du conservatoire et aux établissements culturels avec qui le conservatoire entretient des liens partenariaux. Tout document abîmé ou égaré sera remplacé aux frais de l'emprunteur.

### **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 53**

Le présent règlement intérieur s'applique également dans le cadre des activités et des manifestations hors des murs du conservatoire. Les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis au directeur qui en cas de litige en référera au Président de la communauté d'agglomération. Les modifications éventuelles de ce règlement seront soumises au conseil d'établissement.

#### **Article 54**

Le précédent règlement est abrogé et le directeur du conservatoire est chargé de l'exécution du présent règlement.